

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-244-0002 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022
MODIFIANT LE RÉGIME DES LÂCHURES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 90-0514 DU 7 MAI 1990
PORTANT AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE DE LA RIVIÈRE LE CHASSEZAC
POUR LA MISE EN SERVICE D'UNE USINE HYDROÉLECTRIQUE
SITUÉE AU LIEU-DIT « PUYLAURENT », COMMUNES DE PRÉVENCHÈRES
ET DE LA BASTIDE-PUYLAURENT

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche approuvé par arrêté interpréfectoral du 29 août 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 90-0514 du 7 mai 1990 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Le Chassezac pour la mise en service d'une usine hydroélectrique située au lieu-dit Puylaurent », communes de Prévencières et de la Bastide-Puylaurent ;
- VU** l'arrêté n° 90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière Le Chassezac au lieu-dit « Puylaurent », communes de Prévencières et de la Bastide-Puylaurent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0004 en date du 7 juillet 2020 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté n° 90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière Le Chassezac au lieu-dit « Puylaurent », communes de Prévencières et de la Bastide-Puylaurent et de l'arrêté complémentaire n° 970214 en date du 4 mars 1997 à l'arrêté n° 90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière Le Chassezac au lieu-dit « Puylaurent », communes de Prévencières et de la Bastide-Puylaurent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BDPPAT 2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande d'EDF en date du 5 décembre 2021, complétée le 12 mai 2022, de modifier le régime des lâchures depuis le barrage de Puylaurent ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 13 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 21 juin 2022 ;

VU la procédure contradictoire et les observations émises en date du 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté n° 90-0514 du 7 mai 1990 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Le Chassezac pour la mise en service d'une usine hydroélectrique située au lieu-dit « Puylaurent » encadre les modalités de restitutions des débits ;

CONSIDÉRANT que le mode d'exploitation actuel avec le régime des lâchures prescrit dans l'article 5 de l'arrêté n° 90-0499 engendre une problématique de sûreté en aval de l'aménagement et que ce fonctionnement a occasionné un évènement qualifié de significatif pour la sûreté par ouverture intempestive du jet creux en janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation 2022 de l'étude de danger confirme un risque de sur-débit à l'aval du jet creux et préconise de modifier les modalités d'exploitation hors crue de l'ouvrage pour fiabiliser le fonctionnement de ce jet creux ;

CONSIDÉRANT que cette modification pourra être revue pour rendre le niveau de risque conforme à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou en cas d'impacts significatifs pour le milieu aquatique ;

ARRÊTE

Article 1 – modification du régime de lâchures

L'article 4 « modalités de restitution des débits » de l'arrêté n° 90-0514 est modifié comme suit :

Au lieu de :

1) pendant la période du 16 septembre au 14 juin :

- les variations de débit de la valeur du débit réservé défini à l'arrêté interpréfectoral n° 90-0499 (ou de celle du débit naturel s'il est inférieur) jusqu'à la valeur de 3 m³/s, et inversement, seront linéaires pendant une durée minimum de 6 minutes ;
- dès que le débit aura atteint la valeur de 3 m³/s, un palier de 18 minutes au moins sera observé ;
- les variations de débits de la valeur de 3 m³/s jusqu'à la valeur de 6,6 m³/s, et inversement, seront linéaires pendant une durée de 6 minutes ;

2) pendant la période du 15 juin au 15 septembre :

- l'augmentation de débit de la valeur du débit garanti défini à l'arrêté interpréfectoral n° 90-0499 jusqu'à la valeur de 3 m³/s, sera linéaire pendant 6 heures au minimum ;
- dès que le débit aura atteint la valeur de 3 m³/s, un palier de 6 heures au moins sera observé ;
- les variations de débits de la valeur de 3 m³/s jusqu'à la valeur de 6,6 m³/s, seront linéaires pendant 30 minutes au minimum ; leur nombre n'excédera pas deux variations par 24 heures à partir du moment où le débit aura été porté de la valeur du débit garanti défini à l'arrêté interpréfectoral n° 90-0499 jusqu'à la valeur de 3 m³/s ; dans ces conditions, aucune variation de débit sous la valeur de 3 m³/s ne sera permise pendant une durée minimale de cinq jours consécutifs ;
- la diminution du débit de la valeur de 3 m³/s jusqu'à la valeur du débit garanti défini à l'arrêté interpréfectoral n° 90-0499, sera linéaire pendant 6 heures au minimum ;
- dès que le débit aura atteint la valeur du débit garanti défini à l'arrêté interpréfectoral n° 90-0499 aucune variation ne sera permise pendant une durée minimale de cinq jours consécutifs.

Lire :

1) pendant la période du 16 septembre au 14 juin :

Au démarrage :

- en n'utilisant que le groupe de turbinage pour la prise de charge, le passage du débit naturel ou du débit réservé de 500 l/s à 3 m³/s se fait à minima en 1 minute 40 secondes ;
- un palier de 30 minutes est observé à 3 m³/s ;
- le passage de 3 m³/s à 6,6 m³/s se fait en 6 minutes ;

À l'arrêt :

- la diminution du débit de 6,6 m³/s à 3 m³/s se fait en 6 minutes ;
- un palier de 30 minutes est observé à 3 m³/s ;
- en n'utilisant que le groupe de turbinage pour la baisse de charge, le passage du débit turbiné de 3 m³/s au débit naturel ou du débit réservé de 500 l/s se fait à minima en 1 minute 40 secondes.

2) pendant la période du 15 juin au 15 septembre :

Au démarrage :

- en n'utilisant que le groupe de turbinage pour la prise de charge, le passage du débit naturel ou du débit réservé de 500 l/s à 3 m³/s se fait à minima en 1 minute 40 secondes ;
- un palier d'1 heure est observé à 3 m³/s ;
- le passage de 3 m³/s à 6,6 m³/s se fait en 30 minutes ;

À l'arrêt :

- la diminution du débit de 6,6 m³/s à 3 m³/s se fait en 30 minutes ;
- en n'utilisant que le groupe de turbinage pour la baisse de charge, le passage du débit turbiné de 3 m³/s au débit naturel ou du débit réservé de 500 l/s se fait à minima en 1 minute 40 secondes.

Article 2 – durée des modifications

Cette modification est autorisée jusqu'à la notification à EDF de l'arrêté de renouvellement des arrêtés n° 90-0499 du 4 mai 1990 et n° 90-0514 du 7 mai 1990. Cette modification sera intégrée à l'arrêté de renouvellement sous réserve de modifications qui pourraient intervenir au titre de la sécurité de l'ouvrage et/ou de la préservation du milieu aquatique.

Article 3 – prescriptions spécifiques

Afin de mesurer les impacts éventuels de ces modifications sur le milieu aquatique et d'apporter, le cas échéant, des mesures de corrections, le permissionnaire doit :

- définir le nombre moyen de montées et de descentes de débits pour chacune des deux périodes,
- observer la fréquence et les périodes de réalisation des lâchures ;
- préciser les paliers de temps observés pour les augmentations et les diminutions de débits pour chacune des deux périodes.

Ces éléments sont transmis au service police de l'eau de la DDT après une période de mise en service de ces modifications d'un an.

Ces éléments sont complétés d'une description précise des habitats aquatiques potentiellement impactés par ces variations de débits.

Article 4 – maintien des autres prescriptions

Les prescriptions mentionnées aux autres articles de l'arrêté n° 90-0514 du 7 mai 1990 demeurent inchangées.

Article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de La Bastide-Puylaurent et de Prévencières ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de La Bastide-Puylaurent et de Prévencières. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 8 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires de La Bastide-Puylaurent et de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à EDF en tant que permissionnaire.

La directrice départementale adjointe des territoires

Signé

Véronique LIÉVEN